

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPOTS DE PETROLE COTIERS

Port 2145 - 2145 avenue Maurice Berteaux
BP 70049
59430 Saint-Pol-Sur-Mer

Références : 24/07/2024
Code AIOT : 0007000771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE COTIERS implanté 50 avenue Maurice Berteaux 59430 Saint-Pol-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 12/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE COTIERS
- 50 avenue Maurice Berteaux 59430 Saint-Pol-sur-Mer
- Code AIOT : 0007000771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est un dépôt pétrolier qui stocke des hydrocarbures. Il les reçoit par pipe et les expédie par camion. Il est soumis à autorisation statut Seveso Seuil Haut, pour le stockage de produits pétroliers.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
2	Documents Qualité et Lien PM2I – SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
3	Recensement des équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
4	Recensement des équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
5	Recensement des équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
6	Mises à jour des recensements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
7	Suivi des échéances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
8	Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2, 29-3 et 29-4	Sans objet
9	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
10	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
11	Dossier et contrôles PMII d'une rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
12	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 04/12/2005, article 34.4	Sans objet
13	Notice de réexamen	AP Complémentaire du 22/02/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'établissement DPC de Saint-Pol-sur-Mer, le Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) est traité de manière satisfaisante.

L'Inspection préconise toutefois les points d'amélioration suivants :

- faire apparaître dans les documents (notamment dans la procédure cadre P.C03.01) le couplage des inspections quinquennales et des inspections décennales ;
- envisager la possibilité de filtrer les actions relevant du PMII dans la GMAO ;
- formaliser la caractérisation des désordres constatés dans le cadre des inspections PMII.

La notice de réexamen de l'étude de danger a été transmise au 27/08/2021. Certains des 11 items, n'étant pas traités de manière satisfaisante, l'exploitant s'est engagé à compléter le document à échéance de la mi-septembre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi PMII
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...) ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...) ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ; et - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.
Constats : La gestion du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) relève de la responsabilité du chef d'établissement assisté par la direction technique de la société Raffinage du Midi. Cette direction technique (représentée en séance par M. Aurine) comporte un chargé d'affaires techniques et un chargé de maintenance tous deux responsables de la mise en œuvre du PMII. Le PMII est cadré par la procédure P.C.03.01 (Rev 0 en date du 13/10/2010). Le chef du service technique est responsable des mises à jour éventuelles de cette dernière tandis que le chef d'établissement est responsable de l'organisation, de la supervision des contrôles et de la maintenance des équipements au sein de son établissement. Le chargé de maintenance, quant à lui, assiste le chef du service technique et le chef d'établissement dans l'animation de la démarche du PMII en procédant aux visites et en proposant les plans d'actions associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents Qualité et Lien PM2I – SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Documents Qualité et Lien PM2I – SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...) ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...) ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ; et - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.
Constats : L'établissement, classé SEVESO seuil haut, a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). La version 07 de mars 2023 du document a été transmise. Elle comporte 17 pages et aborde le Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) aux chapitres : • 2.4 "RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINES INSTALLATIONS" ; • 3 "MAITRISE DES PROCÉDÉS, MAITRISE D'EXPLOITATION". Ces chapitres renvoient aux procédures cadres : • P.C.03.01 "Plan de modernisation des Installations Industrielles" ; • P.C.01.02 "Procédure de maintenance". A noter que la procédure P.C.03.01 "Plan de modernisation des Installations Industrielles" comporte les annexes suivantes : • Annexe 1 : MÉTHODOLOGIE REVUE SUIVI PLAN D'ACTION • Annexe 2A : TRAME D'INSPECTION RÉSERVOIR A TOIT FIXE • Annexe 2B : TRAME D'INSPECTION RÉSERVOIR A TOIT FLOTTANT • Annexe 2C : POINTS DE CONTRÔLE NON CONSERVES DANS LES TRAMES D'INSPECTION • Annexe 3 : DÉMARCHE DE CALCUL DE LA TENUE DES RÉSERVOIRS A LA PRESSION Les trames d'inspections (Annexes 2A et 2B), reprennent l'ensemble de points de contrôles en distinguant ceux qui relèvent des visites de routine, des inspections quinquennales (ou

inspections externes détaillées), des opérations décennales (ou inspections hors exploitation détaillées) ainsi que des visites d'inspections des écrans flottants (visite visuelle intermédiaire avec intervention de cordistes mises en œuvre tous les 3 ans sur les bacs à toit flottant interne). On notera que les points de contrôles listés dans l'annexe 2C, sont soit non applicables, soit traités dans le cadre de la procédure P.C.01.02 (Procédure de maintenance), de la métrologie (systèmes de jaugeage automatique ou des travaux de chaudronnerie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PMII - Réservoirs
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le document : STP - Définition périmètre PM2I v2024_07. Ce dernier établit la liste des équipements suivis au titre du PMII (Réservoirs, MMR, Tuyauteries). Le recensement initial a été effectué en 2011. Pour ce qui est des réservoirs, le périmètre du PMII concerne les dix réservoirs aériens cylindriques verticaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PMII – Tuyauteries et capacités
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou

mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...).
Constats : Le document transmis précise qu'à ce jour, aucun fluide véhiculé dans le tuyauteries de diamètre nominal égal ou supérieur à 80 mm n'est concerné, ni par des phrases de risques, ni par les mentions de danger stipulées aux alinéas 4 et 5 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Toutefois, la politique de surveillance appliquée par l'établissement consiste à suivre toutes les tuyauteries véhiculant des hydrocarbures, de l'éthanol ou des additifs. En application des préconisations du guide technique professionnel DT96 pour l'inspection des tuyauteries en exploitation, les inspections des tuyauteries sont conduites avec une périodicité quinquennale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PMII – Massifs et cuvettes
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité

équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : Le périmètre du PMII concerne : • 10 massifs de réservoirs ; • 4 cuvettes de rétention ; • 3 caniveaux en béton. Pour ces ouvrages, conformément au guide de surveillance DT92 relatif aux ouvrages de génie civil (cuvette de rétention et fondations de réservoirs), les contrôles sont annuels et consistent en une vérification visuelle des ouvrages. A noter que le rack de tuyauteries du poste de chargement camions est également suivi au titre du PMII. S'agissant d'un ouvrage de catégorie II, conformément au guide de surveillance DT98 relatif aux ponts de tuyauteries, les visites de surveillance sont effectuées selon une périodicité de 6 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mises à jour des recensements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Mises à jour des équipements PMII
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...); - le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...); - le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et (...).
Constats : Comme précédemment évoqué, le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) aborde le Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) aux chapitres : • 2.4 "RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINES INSTALLATIONS" ; • 3 "MAITRISE DES PROCÉDÉS, MAITRISE D'EXPLOITATION". Le SGS ne prévoit pas d'actualisation systématique de ce recensement. Les équipements suivis sont passés en revue dans le cadre de l'actualisation de l'étude de dangers. A noter, que la notice de réexamen transmise en mai 2021 est assez lacunaire quant au retour d'expérience en matière

de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles (ce point sera abordé plus loin). A noter également que le SGS inclut une procédure de Gestion des modifications (procédure référencée P.I10.12) laquelle intègre le suivi et la modification de la GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur). Il est toutefois surprenant que le SGS ne mentionne ni l'arrêté du 3 octobre 2010, ni celui du 20 novembre 2017 qui remplace celui du 15 mars 2000 pour le suivi en service des équipements sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter son SGS en y faisant mention : • de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ; • de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 qui remplace celui du 15 mars 2000 pour le suivi en service des équipements sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des échéances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi PMII
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : (...) - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.
Constats : La procédure cadre P.C03.01 relative au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) prévoit l'établissement pour chaque réservoir d'une "Fiche de Technique" reprenant les éléments constitutifs de l'état initial de l'équipement. La procédure reprend également les fréquences des différents contrôles (visites de routine, inspections en exploitation, inspection hors exploitation) ainsi que l'enregistrement des événements dans le plan d'action. Le suivi des massifs de réservoirs, des cuvettes de rétentions, des tuyauteries et racks de tuyauteries est abordé de la même manière (Fiche technique, définition et fréquence des contrôles mis en œuvre, consignation des

informations sous GMAO). A noter également que la procédure fait référence aux différents guides techniques de l'Union Française des Industries Pétrolières (DT92, DT94, DT96 et DT98). C'est notamment sur ces documents que s'appuie l'exploitant pour qualifier les désordres relevés dans le cadre des différentes inspections. Il est cependant regrettable que cela ne soit pas formalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection préconise : • de mettre en place un filtre permettant d'extraire de la GMAO les actions relevant du PMII ; • de formaliser la caractérisation des désordres relevés dans le cadre des différents contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2, 29-3 et 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi PMII
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : Les visites de routine des réservoirs sont mises en œuvre par le chargé de maintenance (Rémy Tromelin). Selon qu'il s'agit d'un réservoir à toit fixe ou d'un réservoir à toit flottant, les référentiels de contrôle sont annexés à la procédure P.C03.01 relative Plan de Modernisation des Installations Industrielles dont ils constituent les annexes 2A et 2B (cf colonne VR). Pour les réservoirs K et X, les trois dernières visites de routine ont été réalisées aux dates des 16/03/2022, 28/03/2023 et 19/03/2024. Ainsi, par sondage, il ressort que les visites de routine sont réalisées

avec une fréquence annuelle.

Les inspections externes détaillées sont également intégrées à la procédure P.C03.01 où elles sont dénommées "Inspection en Exploitation" ou "Inspection Quinquennale (IQ)". Ces inspections sont confiées à une entreprise extérieure qui s'appuie, selon le type de réservoir, sur les annexes 2A et 2B (colonne IQ). Par sondage, il a également été constaté que la fréquence des inspections quinquennales était respectée. Ainsi, pour le bac K, les dernières inspections quinquennales ont eu lieu les 13/10/2016, 08/06/2020. La prochaine est planifiée au 19/09/2025 (l'inspection quinquennale de 2020 a été couplée avec l'inspection décennale).

D'après la procédure cadre P.C03.01, les inspections hors exploitation détaillées dénommées "Inspections Hors Exploitation" sont réalisées avec une fréquence décennale. Cette fréquence est globalement respectée, en effet :

- pour le réservoir K, la dernière inspection décennale date du 08/06/2020 et la suivante est prévue au 16/09/2030 ;
- Pour le réservoir X, la dernière visite décennale a été réalisée le 07/07/2014 et la prochaine visite est planifiée au 10/02/2025 (en toute rigueur elle aurait dû être réalisée en juillet 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera le léger report d'échéance pour la prochaine inspection décennale du bac X.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Formalisation du suivi PMII des réservoirs

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Constats :

Les dix réservoirs de stockage du site sont suivis au titre du PMII. Ils font l'objet de plans d'inspection. Initialement, le suivi des plans d'inspection faisait l'objet d'un document de travail référencé DT.C03.01-1 (encore mentionné dans la procédure cadre P.C03.01). Désormais, l'ensemble des documents : fiches techniques, fiches de vie, visites de contrôles, bons de travail sont traités sur un progiciel de GMAO (Gestion Assistée par Ordinateur). Les échéances des contrôles et des travaux engagés sont suivies au moyen du logiciel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial des réservoirs soumis au PMII

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par sondage, les fiches de vie et fiches techniques des réservoirs X et K ont été visées. Les documents, complétés par les archives et la GMAO, reprennent l'ensemble des informations attendues dans le cadre de l'établissement d'un dossier de suivi individuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dossier et contrôles PMII d'une rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des massifs et rétentions associés aux réservoirs soumis à PMII

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. [...]
Constats : Quatre cuvettes de rétention sont suivies au titre du PMII. Par sondage, l'Inspection a porté son attention sur la cuvette n°4 qui accueille les bacs K et L. L'exploitant a présenté la fiche technique de l'ouvrage. A distance de l'inspection, l'exploitant a également transmis la fiche technique de la cuvette n°7 (bacs X, Y et Z). Ces fiches techniques font partie intégrante de l'état initial des cuvettes de rétention. Elles sont complétées par les informations reprises dans les archives du dépôt (notamment les plans) ainsi que par les informations traitées sous GMAO. A noter que la surface des cuvettes 4 et 7 ont été modifiées afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Les fiches techniques font bien état des modifications réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2005, article 34.4
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications et cessation d'activité
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation. Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).
Constats : Les cuvettes I et II ont été enlevées et les bacs qui y sont implantés sont utilisés comme réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie. La cuvette III comprenait quatre bacs qui n'étaient plus utilisés. Ces derniers ont été démantelés conformément au dossier de cessation partielle transmis en février 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Notice de réexamen

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Révision de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant révise son étude de dangers (EDD) sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce réexamen contient notamment :

- une revue intégrale du descriptif des installations ;
- une révision des analyses préliminaires et détaillées des risques sur la base de la revue du descriptif des installations ;
- la mise à jour des modélisations des effets thermiques et de surpression sur la base de la revue du descriptif des installations.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

1. Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité.
 2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de Mesures de Maîtrises des Risques (MMR).
 3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.
 4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.
 5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés préfectoraux de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.
 6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.
 7. Les modifications intervenues sur les installations et les procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.
 8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).
 9. Les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI ainsi que les retours d'expériences des accidents ayant conduit l'exploitant à déclencher son POI.
 10. L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement).
 11. L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.
- [...]

Constats :

Au 31/08/2023, l'exploitant a transmis son étude de danger actualisée. Par ailleurs, au 27/08/2021 l'exploitant a transmis, en préfecture et à la DREAL, la notice (ensemble des 11 items repris par la prescription) attendue dans le cadre du réexamen quinquennal prévu à l'article R. 515-98 du code de l'Environnement. Après analyse du document dans sa version du 18/05/2021, il ressort que celui-ci doit nécessiter des compléments sur les points suivants :

- 4. Nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site ;
- 6. Retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis ;
- 8. Défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).

En effet :

- L'exploitant ne se positionne pas sur la restitution éventuelle de l'étude sisme visée à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ;

- Le retour d'expérience évoqué au point 6 n'est pas traité de manière satisfaisante. En particulier, il n'est pas précisé si les contrôles réalisés ont révélé ou non des anomalies incompatibles avec le maintien en exploitation ou s'ils ont conduit à des changements de périodicités des contrôles. L'exploitant doit préciser si le retour d'expérience PMII impacte des équipements à l'origine de phénomène dangereux et s'il remet en cause les conclusions de l'étude de danger.
- Concernant le point 8, la raffinerie du midi gérant 16 implantations sur le territoire national, il serait intéressant de disposer d'un REX groupe. Par ailleurs, il est très étonnant que le REX interne ne recense qu'une seule défaillance de MMR (automate DCI en 2019).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence de ce qui précède, l'Inspection demande à l'exploitant de compléter sa notice de réexamen de son étude de dangers sur les points 4, 6 et 8.

Type de suites proposées : Sans suite